

"40 RUE DE LA REPUBLIQUE"

Société à responsabilité limitée au capital de 1000,00€

Siège social: 2 chemin du bois- 69570 DARDILLY

RCS DE LYON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1°/ **Madame Virginie RIGONNET**, Responsable contrôle de gestion, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à MOUTIERS (73600) le 17 février 1976. Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ET

2°/ **Monsieur Thavisak SITHIDEJ**, Responsable informatique, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du bois.

Né à SAVANNAKHET (LAOS) le 19 novembre 1975. Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître DUCAROUGE, notaire à DARDILLY, le 9 mai 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

3°) **Madame Clara SITHIDEJ**, étudiante, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à LYON (69) le 12 novembre 2003.

Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) **Madame Cloé SITHIDEJ**, étudiante, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à ECULLY (69) le 11 avril 2006.

Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

CS

CS

VR

ST

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION – DURÉE - SIÈGE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- **Location d'appartements et de maisons meublés destinés à l'habitation principale ou secondaire ;**
- **Achat-vente de biens immobiliers**
- **Services de conciergerie.**
- **La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement;**
- **et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale: « **40 RUE DE LA REPUBLIQUE** »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **2 chemin du bois – 69570 DARDILLY.**

Il peut être transféré par décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, et donc à la majorité qualifiée prévue pour les modifications statutaires (article L223-18 al.8 du Code de Commerce).

CS

CS

VR

ST

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II –
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir:

- Madame RIGONNET Virginie
la somme de TROIS CENTS euros,
ci..... 300,00 €
- Monsieur SITHIDEJ Thavisak,
la somme de TROIS CENTS euros,
ci..... 300,00 €
- Madame Clara SITHIDEJ,
la somme de DEUX CENTS euros,
ci..... 200,00 €
- Madame Cloé SITHIDEJ,
la somme de DEUX CENTS euros,
ci..... 200,00 €

Soit au total la somme de MILLE Euros..... 1000,00 €

Les associés ont déposé conformément à la loi, la somme de **MILLE euros (1000,00 €)** au titre de la libération du capital, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE CREDIT MUTUEL ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 11 juillet 2024

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1000,00 €)** et divisé en Cent (100) parts égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports :

- Madame RIGONNET Virginie

CS

CS

VR

ST

à concurrence de trente parts
numérotée 1 à 30 ci..... 30 parts

- Monsieur SITHIDEJ Thavisak,
à concurrence de trente parts
numérotée 31 à 60 ci..... 30 parts

- Madame Clara SITHIDEJ,
à concurrence de vingt parts
numérotée 61 à 80 ci..... 20 parts

- Madame Cloé SITHIDEJ,
à concurrence de vingt parts
numérotée 81 à 100 ci..... 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

CS

CS

VR

ST

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit;

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

CS

CS

VR

ST

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux

CS

CS

VR

ST

associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 11- LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITÉ, DÉCÈS D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises

CS

CS

VR

ST

commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III – ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chaque gérant a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Les gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopérés aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

CS

CS

VR

ST

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

CS

CS

VR

ST

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18. - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés selon l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 modifiant les articles L-223-13 et L 223-14 ET L-223-18 du Code de commerce;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Sept Cent Cinquante mille euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves;
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

CS

CS

VR

ST

L'assemblée convoquée ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins un quart des parts sociales sur première convocation et un cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

À défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée.

Elle se prononce alors sans condition de quorum selon l'article 35 de la loi n° 2005-882 du 2 Août 2005, "loi en faveur des petites et moyennes entreprises".

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrite par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 21. - ANNÉE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22.- AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

CS

CS

VR

ST

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

- TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

CS

CS

VR

ST

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou par la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27.- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CS

CS

VR

ST

**- TITRE VII -
- NOMINATION DU PREMIER GERANT, DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE -
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS**

ARTICLE 28.- NOMINATION DES PREMIERS COGERANTS

Sont Nommés premiers cogérants de la société :

Madame Virginie RIGONNET, Responsable contrôle de gestion, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à MOUTIERS (73600) le 17 février 1976. Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente et qui déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 29.- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas procédé à la nomination de commissaires aux comptes, leur nomination n'étant pas obligatoire.

ARTICLE 30.- AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société (annexe n°1)

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

3) Dès à présent, la personne appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

CS

CS

VR

ST

ARTICLE 31.- PUBLICITÉ – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un ou l'autre des associés ou au porteur d'un exemplaire des présentes, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 31 – REGIME FISCAL

Conformément à L'article 239 bis AA du CGI qui prévoit que l'option pour le régime fiscal des sociétés de personne peut être formulée par les SARL de famille exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, les associés indiquent expressément opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

CLÔTURE

Fait sur Dix-Sept (17) pages, en autant d'originaux que requis par la loi;

A DARDILLY

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE VINGT JUILLET

ET, après lecture faite, les parties ont signé après avoir apposé la mention "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Mme Virginie RIGONNET

bon pour acceptation des fonctions de gérant



Madame Clara SITHIDEJ



Monsieur Thavisak SITHIDEJ



Madame Cloé SITHIDEJ



CS

CS

VR

ST

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

LES SOUSSIGNÉS :

1°/ **Madame Virginie RIGONNET**, Responsable contrôle de gestion, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à MOUTIERS (73600) le 17 février 1976. Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ET

2°/ **Monsieur Thavisak SITHIDEJ**, Responsable informatique, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du bois.

Né à SAVANNAKHET (LAOS) le 19 novembre 1975. Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître DUCAROUGE, notaire à DARDILLY, le 9 mai 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

3°) **Madame Clara SITHIDEJ**, étudiante, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à LYON (69) le 12 novembre 2003.

Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) **Madame Cloé SITHIDEJ**, étudiante, demeurant à DARDILLY (69570), 2 chemin du Bois.

Née à ECULLY (69) le 11 avril 2006.

Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Reconnaissent, préalablement à la signature, par lui-même, des statuts de la SARL « **40 RUE DE LA REPUBLIQUE** » Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € dont le siège est **2 chemin du bois- 69570 DARDILLY** qu'ils ont pris connaissance de ce qui suit :


ST


VR


SC


SC

État des actes :

Les associés ont avancé les frais suivants:

- Honoraires juridiques et comptables,
- Honoraires et frais de constitution de société, et d'immatriculation,
- Frais d'ouverture d'un compte bancaire,
- Frais de dépôt du capital social,
- Honoraires d'un compromis d'achat d'un tènement immobilier sis à THIZY LES BOURGS (69)

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

***A DARDILLY
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT JUILLET***

Mme Virginie RIGONNET



Virginie RIGONNET (20 juil. 2024 12:06 GMT+2)

Monsieur Thavisak SITHIDEJ



Thavisak SITHIDEJ (20 juil. 2024 11:52 GMT+2)

Madame Clara SITHIDEJ



Clara SITHIDEJ (20 juil. 2024 11:58 GMT+2)

Madame Cloé SITHIDEJ



Cloé SITHIDEJ (20 juil. 2024 11:56 GMT+2)


ST


VR


SC


CS